



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -MM

**Arrêté préfectoral accordant à la société « FERME  
EOLIENNE DU BEAU GUI » l'autorisation d'exploiter un  
parc éolien dit « Ferme éolienne du Beau Gui »  
composé de 2 aérogénérateurs sur le territoire de la  
commune de SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, au titre de  
l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à  
l'expérimentation d'une autorisation unique en matière  
d'installations classées pour la protection de  
l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V, et en particulier son article L123-14 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2016 et complétée le 2 novembre 2016 par la société « FERME EOLIENNE DU BEAU GUI » dont le siège social est situé 233 rue Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 19,8 MW et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de SAINT-AUBERT et de SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis le 9 février 2017 par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 2 juin 2017 au 3 juillet 2017 inclus sur la demande d'autorisation unique présentée par la société FERME EOLIENNE DU BEAU GUI en vue d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur les communes de SAINT-AUBERT et de SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, projet dit "Ferme éolienne du Beau Gui" ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable réservé du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable aux éoliennes E3 à E6 et défavorable aux éoliennes E1 et E2 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Nord en date du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis de GRTGaz en date du 13 juillet 2017 ;

**VU** les avis du Conseil Départemental du Nord - subdivisions départementales de Caudry et de Cambrai en date du 28 mars 2017 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de HAUSSY, AVESNES-LES-AUBERT et SAINT-AUBERT et l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de HASPRES dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'enquête publique susvisé ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 24 mars 2017 joignant un extrait du protocole d'accord entre les sociétés ENERGIETEAM et ECOTERA relatif aux conditions de renoncement à une des 10 éoliennes du parc autorisé des Chemins de Grès en extension duquel est envisagé le projet ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 29 mars 2017 joignant le document intitulé "Tableau des compléments" en réponse notamment à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 16 août 2017 en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et aux consultations administratives et à la mise à jour du dossier pour l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse aux avis formulés lors de l'enquête administrative transmis par le pétitionnaire par courriel en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'étude de la variabilité des aires de nidification des busards et vanneaux huppés de juin 2017 réalisée par PLANETE VERTE et transmise par le pétitionnaire par courriel en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'accord du demandeur en date du 6 octobre 2017 pour la prorogation du délai d'instruction de 3 mois supplémentaires conformément à l'article 20 de l'ordonnance n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 prorogeant de 3 mois le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique présentée par la société « FERME EOLIENNE DU BEAU GUI » en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de SAINT-AUBERT et de SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Vu le rapport du 10 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Nord à l'encontre de la demande susvisée en sa séance du 13 décembre 2017 ;

Vu la décision implicite de rejet de la demande, née le 2 février 2018 du silence gardé par le Préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018, portant retrait de la décision implicite de rejet susvisée ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 22 mai 2018, exprimant son souhait de modifier le projet par le retrait des éoliennes E1 à E4 et du poste de livraison n°1, et requérant l'organisation d'une enquête publique complémentaire au titre de l'article L.123-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande modifiée déposée en préfecture par l'exploitant le 8 juin 2018 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France en date du 20 août 2018 ;

Vu la désignation de Monsieur Pierre COUCHE en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 29 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire du 24 septembre 2018 au 10 octobre 2018 inclus sur la demande d'autorisation unique modifiée présentée par la société FERME EOLIENNE DU BEAU GUI en vue d'exploiter un parc éolien de 2 aérogénérateurs sur la commune de SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, projet dit "Ferme éolienne du Beau Gui" ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Nord en date du 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable conditionné de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 9 juillet 2018 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de HAUSSY et SAINT-AUBERT et l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de HASPRES dans le cadre de l'enquête publique complémentaire susvisée ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 10 septembre 2018 transmettant son mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 21 décembre 2018 proposant une mesure supplémentaire en faveur de la faune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique présentée par la société « FERME EOLIENNE DU BEAU GUI » en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS jusqu'au 10 mars 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 février 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel en date du 25 février 2019 dans lequel l'exploitant spécifie ne pas avoir d'observations à émettre sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux et en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou de compenser l'impact sur la biodiversité, l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs et à proximité des milieux boisés ;

Considérant la proposition de l'exploitant de procéder à un bridage en faveur des chiroptères de l'ensemble des éoliennes du parc ainsi qu'à un suivi de l'activité des chiroptères en altitude et en continu couplé à un suivi de mortalité spécifique ;

Considérant que la mise en place du suivi de l'activité des chiroptères en altitude et en continu couplé au suivi de mortalité imposée à l'exploitant durant la première année d'exploitation du parc est de nature à apprécier au plus tôt l'activité des chauves-souris aux altitudes à risques ainsi que le niveau d'impact généré par le parc éolien et à apporter le cas échéant une réponse corrective pour annuler ou réduire l'impact ;

Considérant la création d'habitats attractifs pour la faune proposée par l'exploitant ;

Considérant que la mise en place de ces habitats attractifs imposée à l'exploitant avant la mise en service du parc est de nature à compenser l'impact avant sa survenue ;

Considérant la mesure en faveur de la sauvegarde des nichées de busards proposée par l'exploitant ;

Considérant la mesure en faveur de l'avifaune nicheuse, relative au démarrage des travaux en dehors de la période de nidification, proposée par l'exploitant ;

Considérant la périodicité des suivis environnementaux durant l'exploitation du parc proposée par l'exploitant ;

Considérant la création d'un ouvrage d'infiltration des eaux issues de la plate-forme de l'éolienne E5 proposée par l'exploitant ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les éventuelles mesures imposées en cas de besoin à l'exploitant, notamment le recours au bridage voire à l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

Considérant que l'étude de dangers met en évidence un risque acceptable pour les tiers en cas d'accident affectant le parc éolien ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

|                                                 |
|-------------------------------------------------|
| <b>Titre I</b><br><b>Dispositions générales</b> |
|-------------------------------------------------|

**Article 1.1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

**Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société « FERME EOLIENNE DU BEAU GUI », dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

**Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation       | Coordonnées Lambert RGF 93 |         | Commune                  | Lieu-dit              | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|--------------------|----------------------------|---------|--------------------------|-----------------------|-------------------------------------------|
|                    | X                          | Y       |                          |                       |                                           |
| Aérogénérateur E5  | 732104                     | 7010589 | Saint-Vaast-en-Cambresis | Arbre de Saint-Python | ZE 165                                    |
| Aérogénérateur E6  | 732234                     | 7010199 | Saint-Vaast-en-Cambresis | Rue Joliot Curie      | ZE 203                                    |
| Poste de livraison | 732254                     | 7010250 | Saint-Vaast-en-Cambresis | Rue Joliot Curie      | ZE 203                                    |

**Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur et à son courrier en date du 21 décembre 2018. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

|                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>Titre II</b></p> <p align="center"><b>Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

| Rubrique | Désignation des installations                                                                                                                                                                                                             | Caractéristiques                                                                                                                                                                                                                        | Régime |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2980-1   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Nombre d'aérogénérateurs : 2<br>Hauteur maximale au moyeu : 93 m<br>Hauteur totale en bout de pale : 150 m<br>Diamètre maximal du rotor : 117 m<br>Puissance maximale unitaire : 3,3 MW<br>Puissance maximale totale installée : 6,6 MW | A      |

A : installation soumise à autorisation

**Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du Titre 1er.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société « FERME EOLIENNE DU BEAU GUI » s'élève donc à :

$$M_{(2019)} = 2 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2019} \times \text{coefficient de raccordement} / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_{2019}) / (1 + \text{TVA}_0) = X \text{ Euros}$$

$$M_{(2019)} = 2 \times 50\,000 \times (110,4 \times 6,5345 / 667,7) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196) = \mathbf{108\,405 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>2019</sub> = 110,4 est l'indice TP01 publié au JO du 21 décembre 2018,  
Index<sub>0</sub> = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011,  
TVA<sub>2019</sub> = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2019,  
TVA<sub>0</sub> = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011,  
coefficient de raccordement = 6,5345 est le coefficient de raccordement publié par l'INSEE lors d'un changement de base (ici Base 2010) d'un indice (ici TP01). Il résulte du rapport entre la valeur de septembre 2014 de l'ancien indice TP01 et la valeur de l'indice correspondant en référence 100 en 2010.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

**Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

**Article 2.3.1. Protection des chiroptères /avifaune**

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter d'attirer les chiroptères en leur proposant de nouvelles zones de chasse, l'exploitant s'assure durant toute la durée d'exploitation du parc qu'aucun aménagement ou qu'aucune plantation de haie ou de boisement, à moins de 200 m en bout de pales des éoliennes, au sein des parcelles du parc éolien dont il a la maîtrise foncière ne soit réalisé.

Pour éviter l'intrusion de chiroptères à l'intérieur des éoliennes, l'exploitant met en place des dispositifs de protection au niveau des interstices des nacelles et des tours (grilles, brosses ou autres dispositifs plus adaptés).

Pour ne pas favoriser l'attractivité chiroptérologique du parc éolien la nuit, le déclenchement automatique d'éclairage autre que le balisage (spot au-dessus de la porte d'entrée de l'éolienne) est interdit.

#### **Article 2.3.1.1. Bridage en faveur des chiroptères, suivi de l'activité en altitude et suivi de mortalité**

Sur l'ensemble des éoliennes, l'exploitant met en place le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être rempli) :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 6 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur de moyeu.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation de l'activité et de la mortalité durant la première année d'exploitation.

Ces suivis s'effectuent en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement et dans les conditions suivantes :

- l'exploitant réalise un suivi de l'activité des chauves-souris en altitude et en continu. Pour ce faire, des enregistreurs sont mis en place au niveau de la nacelle, a minima sur l'éolienne E5 ;
- l'exploitant met en place un suivi de la mortalité sur l'ensemble des éoliennes comprenant a minima 20 sorties sur la première année d'exploitation, complétées par des tests de persistance des cadavres, des tests d'efficience des observateurs, et l'utilisation d'estimateurs standardisés de mortalité.

Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Selon les modalités de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, ces suivis permettent d'adapter le plan de bridage défini ci-dessus.

#### **Article 2.3.1.2. Création d'habitats favorables à la faune**

Afin de créer un habitat favorable à la faune, l'exploitant met en place des milieux attractifs herbacés sur une surface au moins égale à 1,097 hectare maintenue d'un seul tenant, située parcelle 31 section ZC sur la commune de SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS conformément au plan annexé.

Le couvert végétal de ces milieux est composé d'un mélange de graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (12 kg/ha maximum) avec possibilité d'implantation en bandes alternées légumineuses pures / graminées pures.

Les espèces à planter sont au choix parmi les suivantes :

- graminées : ray-grass anglais, fétuque élevée ou dactyle
- légumineuses : luzerne, trèfle, sainfoin ou lotier

Aucun traitement phytosanitaire n'est effectué sur ces milieux.

Aucune fertilisation n'est effectuée sur ces milieux.

Aucune intervention mécanique n'est effectuée sur ces milieux entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août.

Ces milieux sont mis en place avant la mise en service des machines et pendant toute la durée d'exploitation du parc.

L'exploitant justifie du respect de ces conditions et communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure et de sa pérennité durant toute l'exploitation du parc éolien.

#### **Article 2.3.1.3. Participation à la sauvegarde des nichées de busards**

L'exploitant met en place un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectif :

- d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (minimum 2 km autour du parc) par passages d'un expert ornithologue en début de saison ;
- de localiser précisément, le cas échéant, les nids par passages d'un expert ornithologue au moment des parades nuptiales ;
- de suivre l'état d'avancement des nichées concernées par passages d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes ;
- de procéder à la sauvegarde des nichées selon les recommandations des référentiels scientifiques reconnus dans le cas où la date de la moisson ne permettrait pas l'envol des jeunes ;
- d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures.

Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction et durant au moins les trois premières années de fonctionnement du parc. Ce suivi est reconductible par période de trois ans durant toute la durée d'exploitation du parc si nécessaire.

À l'issue de chaque période de suivi de trois ans, un rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport détermine les mesures nécessaires à mettre en place en vue de protéger et de sauvegarder les nichées de busards et se positionne sur la nécessité de reconduire le suivi pour une période de 3 ans.

#### **Article 2.3.1.4. Suivi environnemental durant l'exploitation du parc éolien**

##### Chiroptères : suivis post implantation d'activité et de mortalité

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement de chiroptères et afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation de l'activité et de la mortalité :

- un suivi comportemental ;
- un suivi de la mortalité couplé à un suivi d'activité en altitude et en continu.

Ces suivis s'effectuent dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale et en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

Ces suivis ont lieu deux fois au cours des trois premières années suivant la mise en service des installations, puis une fois tous les 10 ans et viennent, le cas échéant, compléter les suivis définis à l'article 2.3.1.1.

Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Ces suivis déterminent si des adaptations aux mesures visées supra sont nécessaires à la conservation du peuplement de chiroptères en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

##### Avifaune : suivis post implantation d'activité et de mortalité

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement des oiseaux et afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation d'activité et de mortalité.

Ces suivis s'effectuent dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale et en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

Ces suivis ont lieu une fois au cours des trois premières années suivant la mise en service des installations, puis une fois tous les 10 ans.

Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Ces suivis déterminent si des adaptations aux mesures visées supra sont nécessaires à la conservation du peuplement des oiseaux en place mais également si d'autres mesures sont nécessaires en fonction des risques réels mesurés in situ.

#### Rapports de suivis

Les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de l'évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des adaptations aux mesures visées supra ou des mesures supplémentaires sont nécessaires pour réduire les impacts, maintenir et favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre.

En fonction des résultats des suivis ornithologiques et chiroptérologiques précités, une modification des présentes prescriptions peut être décidée.

### **Article 2.3.2. Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

#### **Article 2.3.2.1. Transformateurs et postes de livraison**

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 2 éoliennes, il est prévu un poste de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

#### **Article 2.3.2.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines**

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. L'objectif de la remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

Afin que les plates-formes ne soient pas attrayantes pour le petit gibier de plaine, et ainsi d'éviter d'attirer les prédateurs que sont les rapaces, espèces sensibles aux risques de collision, l'exploitant veille à entretenir régulièrement les plates-formes de montage des éoliennes et adapte la fauche du couvert végétal spontané selon les comportements des espèces observés lors du suivi environnemental de l'exploitation des éoliennes.

De plus, afin de gérer les eaux de ruissellement des plates-formes des éoliennes, l'exploitant met en place si nécessaire des fossés de rétention et d'infiltration à leurs abords. Ces fossés permettent de gérer les eaux sur place de manière à minimiser les risques de ruissellement en aval. Les fossés sont enherbés et régulièrement fauchés. Les entretiens et la sécurité des fossés, des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

En particulier, l'exploitant réalise un ouvrage d'infiltration des eaux issues de la plate-forme de l'éolienne E5 dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale.

#### **Article 2.3.2.3. Chemins d'accès aux éoliennes**

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des

cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

## **Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

### **Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants**

Afin de protéger les espèces patrimoniales présentes dans l'emprise du chantier, un balisage doit être réalisé avant le démarrage des travaux par un écologue. Ce balisage écologique en phase travaux sera à maintenir durant toute la durée du chantier en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier).

Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

### **Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel

ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

#### **Article 2.4.3. Période du chantier**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont notamment : l'Alouette des champs, le Busard cendré, la Perdrix grise, le Bruant proyer le Vanneau huppé.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mars et juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Si les travaux débutent avant le mois de mars, ils sont planifiés pour ne pas connaître d'interruption. Cette mesure permet d'éviter toute installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention.

#### **Article 2.4.4. Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### **Article 2.4.5. Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 2.4.6. Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 2.4.7. Sécurité**

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier. Des signalisations verticale et horizontale matérialisent les risques inhérents à la présence d'un chantier (tels que sorties de camions, route barrée, présence de gravillons...) et limitent les accès et les itinéraires du chantier aux personnels du chantier.

De plus l'exploitant met en place d'un plan de circulation dans l'emprise du chantier reprenant notamment, les sens de circulation, les limitations de vitesse (30km/h maxi), l'emplacement des aires de stationnement, etc. L'utilisation de panneaux complète l'information préalable diffusée par l'exploitant à tout intervenant sur le chantier.

### **Article 2.5 : Balisage lumineux**

Afin de réduire l'impact des balises lumineuses des éoliennes sur la commodité du voisinage, les mesures suivantes sont adoptées par l'exploitant.

#### **2.5.1. Synchronisation des feux de toutes les machines du parc éolien**

Conformément à la réglementation, les signaux des feux des machines du parc éolien « Ferme éolienne du Beau Gui » sont synchronisés.

#### **2.5.2. Réglage de la fréquence des signaux lumineux**

Conformément à ce que prévoit l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), les flashes lumineux des éoliennes projetées sont réglés à la fréquence minimale acceptable, soit 20 flashes par minute, de jour comme de nuit.

#### **2.5.3. Utilisation de feux d'obstacles nouvelle génération**

L'exploitant s'engage à utiliser la nouvelle génération de balise lumineuse à LED, minimisant les impacts vers le sol.

## **Article 2.6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

## **Article 2.7 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **Article 2.7.1. Programme d'auto surveillance**

#### **Article 2.7.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 2.7.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.7.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **Article 2.7.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la réalisation des mesures.

## **Article 2.8 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.7, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 2.10 : Cessation d'activité**

L'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Dans le cadre du démantèlement du parc éolien en fin d'exploitation, afin de remettre le sol en état :

- les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison sont démantelées ;
- les fondations sont excavées sur une profondeur minimale d'un mètre et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation ;
- les aires de grutage et les chemins d'accès sont décaissées sur une profondeur de 40 centimètres et remplacée par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages**

##### **Article 3.1**

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire, à savoir, la société « FERME ÉOLIENNE DU BEAU GUI », et à ses engagements.

##### **Article 3.2**

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) avant la mise en service de l'installation.

##### **Article 3.3**

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

##### **Article 3.4**

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 ci-avant.

|                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>Titre IV</b><br/><b>Dispositions diverses</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Article 4.1 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4.2 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative de Douai conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4.3 : Décision, publicité et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de AVESNES-LES-AUBERT, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BÉTHENCOURT, BÉVILLERS, BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS, BRIASTRE, HASPRES, HAUSSY, MONTRÉCOURT, NEUVILLY, QUIÉVY, RIEUX-EN-CAMBRÉSIS, ROMERIES, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, ST-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-PYTHON, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, SAULZOIR, SOLESMES, VERTAIN, VIESLY et VILLERS-EN-CAUCHIES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement) pendant une durée minimale de quatre mois.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

#### **Article 4.4 : Information**

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien Ferme éolienne du Beau.

#### **Article 4.5 : Caducité**

Le délai de caducité est fixé à 10 ans.

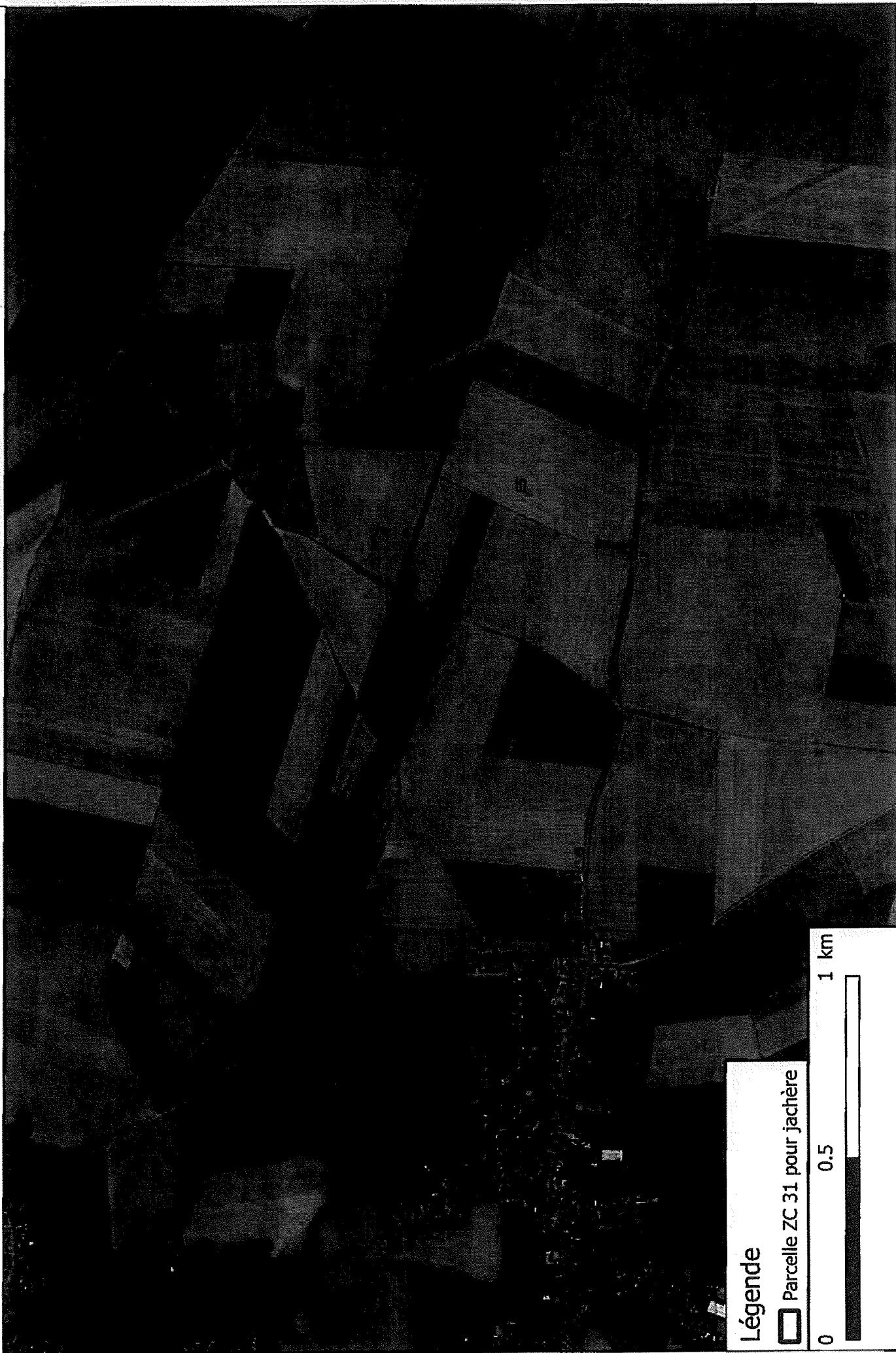
Fait à LILLE, le 01 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint



  
Thierry MAILLES

# Projet éolien Beau Gui - Localisation mise en jachère



## Légende

 Parcelle ZC 31 pour jachère

0 0.5 1 km

